

Statuts

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Fabrique à Biclou.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique du vélo.

Afin de réaliser son objet l'association peut :

- mettre à disposition des outils et des savoirs pour la réparation des vélos,
- récupérer et recycler des vélos déposés en déchetterie et des dons,
- créer des rassemblements pour la promotion du vélo,
- intervenir auprès des scolaires et du grand public pour des actions de formation,
- mettre à disposition des vélos pour le grand public, les entreprises, les collectivités,
- louer des vélos aux entreprises et collectivités,
- réaliser toutes actions de livraison ou collecte à vélo,
- et plus généralement, l'association accomplit toute opération se rattachant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 Rue des Vanneaux, 74800 St Pierre en Faucigny.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, les personnes physiques et/ou morales peuvent y adhérer.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle par année civile dont le montant est fixé en assemblée générale. Ce montant est disponible dans le compte-rendu de l'AG sur le site internet de l'association et dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission;
2. Le décès;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) et s'engage à renouveler sa cotisation toutes les années. Elle peut adhérer à une association, fédération, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des collectivités;
3. Les revenus générés par ses différents programmes d'activités;
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu après la clôture des comptes fixée au 31 décembre de chaque année, elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier si possible.

Les modalités de tenue de l'assemblée générale ordinaire sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, dès qu'elle l'estime nécessaire, ou sur la demande émanant de plus de 5 membres adhérent, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues au règlement intérieur et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens immobiliers.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est un organe élu durant l'assemblée générale. Un membre du conseil est élu pour 2 années. L'association est dirigée par ce conseil de membres.

Chaque membre du conseil d'administration à un droit de vote pour les décisions de l'association.

Une représentation de l'équipe salariée est autorisée au conseil d'administration, à titre consultatif. La représentation n'a pas de voix de vote.

Tout membre à jour de cotisation peut se porter candidat pour une place au conseil d'administration de l'association et ce même en cours d'année. Cet adhérent peut être intégré au conseil d'administration sur

cooptation du conseil (élection à la majorité des voix). Ce membre est alors élu pour le restant de l'année et peut se présenter à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

La fréquence et les conditions de réunion du conseil d'administration sont régies par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau gestionnaire. C'est ce bureau qui à la responsabilité du ou des salarié.e.s de l'association.

Ce bureau gestionnaire, peut être composé

- d'un.e ou plusieurs président.e.s,
- d'un.e trésorier.e,
- d'un.e secrétaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui peut le présenter durant l'Assemblée générale. La Charte de l'association est partie intégrante du Règlement Intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les modalités de modification et de présentation du règlement intérieur sont régies dans l'Article 1 du Règlement intérieur.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 27 Janvier 2022

Membres du bureau